

Vol. 25, n° 3

Entertainment Software Association et les sonneries musicales : d'un litige à un autre

Gilles Daigle*

Introduction	1121
1. ESA	1121
2. Impact de la décision <i>ESA</i>	1124
3. Impact sur les redevances pour les sonneries musicales	1124
4. Demande à la Commission du droit d'auteur	1125
5. Procédures à la Cour fédérale	1129
6. Impact du droit de la mise à disposition (« DMAD »)	1129
Conclusion	1132

© Gilles Daigle, 2013.

* Avocat général et chef du contentieux, SOCAN.

Introduction

La situation canadienne en matière du droit d'auteur a changé considérablement au cours de la dernière année à la suite de deux événements distincts : (a) l'adoption du projet de loi C-11, *La loi sur la modernisation du droit d'auteur*, le 29 juin 2012, et l'entrée en vigueur de plusieurs de ses dispositions clés le 7 novembre 2012, et (b) cinq décisions rendues par la Cour suprême du Canada, le 12 juillet 2012, dont l'arrêt *Entertainment Software Association c. SOCAN et al.*, 2012 CSC 34 (« *ESA* »).

Dans *ESA*, la Cour déclare qu'il n'existe aucun fondement juridique pour le tarif 22.A de la SOCAN, en vertu duquel la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (« SOCAN ») avait perçu des redevances pour le téléchargement d'œuvres musicales pendant de nombreuses années. En fait, le tarif 22.A avait auparavant été reconnu et confirmé à plusieurs reprises par la Commission du droit d'auteur et la Cour d'appel fédérale depuis 1999. La conséquence est immédiate : la SOCAN doit rembourser plus de 20 000 000 \$ aux fournisseurs de téléchargements d'œuvres musicales, dont le service Internet Apple iTunes.

Mais la portée de la décision *ESA* risquait de s'étendre au-delà du tarif 22.A. À peine quelques semaines après sa publication par la Cour suprême, les fournisseurs de sonneries musicales (« ringtones ») s'appuient sur *ESA* en entamant deux procédures juridiques distinctes contre la SOCAN, cherchant à se faire rembourser les redevances qu'ils avaient payées à la SOCAN pour les années 2003 à 2012 en vertu de son tarif 24.

1. *ESA*

Dans une décision où les membres de la Cour ont été profondément divisés (5-4), la majorité a conclu que la Commission du droit d'auteur (« Commission ») et la Cour d'appel fédérale ont commis une erreur quand ils ont jugé que le téléchargement d'une copie d'un jeu

vidéo contenant des œuvres musicales constitue une « communication » de ces œuvres au public, au sens de l'alinéa 3(1)f de la *Loi sur le droit d'auteur*, à savoir le droit exclusif de communiquer une œuvre au public par télécommunication.

La décision de la majorité est basée sur deux facteurs principaux. Tout d'abord, la conclusion de la Commission a violé le principe de neutralité technologique. Essentiellement, la majorité a conclu que, dans la mesure où aucune redevance n'est payable à la SOCAN pour la vente d'une copie d'un jeu vidéo dans un magasin physique, ou par livraison à l'acheteur par courrier, aucune redevance ne devrait alors être versée à la SOCAN lorsque la même copie de ce jeu vidéo est vendue et livrée sous une forme plus avancée de technologie électronique comme l'Internet. En somme, la Loi ne doit pas être interprétée d'une manière qui impose une couche supplémentaire de droits basée uniquement sur la méthode de livraison des œuvres aux consommateurs :

[5] Nous sommes d'accord avec ESA. À notre avis, la conclusion de la Commission selon laquelle un tarif distinct s'applique au téléchargement pour la « communication » d'une œuvre musicale va à l'encontre du principe de la neutralité technologique, à savoir que la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique uniformément aux supports traditionnels et aux supports plus avancés sur le plan technologique : *Robertson c. Thomson Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 363, par. 49. Le paragraphe 3(1) de la Loi adhère au principe de la neutralité technologique en reconnaissant un droit de produire ou de reproduire une œuvre « sous une forme matérielle quelconque ». À notre avis, il n'y a aucune différence d'ordre pratique entre acheter un exemplaire durable de l'œuvre en magasin, recevoir un exemplaire par la poste ou télécharger une copie identique sur le Web. Internet ne représente qu'un taxi technologique assurant la livraison d'une copie durable de la même œuvre à l'utilisateur.

[...]

[9] La SOCAN n'a jamais pu percevoir de redevances pour la copie d'un jeu vidéo sur cartouche ou sur disque achetée en magasin ou obtenue par la poste. Or, elle soutient que la copie identique d'un jeu vendu et distribué sur Internet donne droit à une redevance à la fois pour la reproduction de l'œuvre et pour sa communication. Le principe de la neutralité technologique veut que, sauf intention contraire avérée du législateur, nous

interprétions la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à ne pas créer un palier supplémentaire de protection et d'exigibilité d'une redevance qui soit uniquement fondé sur le mode de livraison de l'œuvre à l'utilisateur. Toute autre interprétation imposerait en fait un coût injustifié pour l'utilisation de technologies Internet plus efficaces.

Deuxièmement, la majorité a conclu que le droit de communication prévu à l'alinéa 3(1)f) doit être interprété dans le sens d'une activité d'exécution publique (ex. : activités de radiodiffusion traditionnelles ou transmission en continu (tel le « streaming ») qui permet au consommateur d'écouter ou voir le contenu au moment de sa transmission). Les téléchargements, eux, sont plutôt dans la nature d'une reproduction.

Les conclusions clés de la majorité à ce sujet sont les suivantes :

1. Le terme « communiquer » à l'alinéa 3(1)f) a été historiquement lié au droit d'exécution et ne doit pas être transformé par l'utilisation du mot « télécommunication » d'une façon qui capturerait des activités qui s'apparentent à la reproduction.
2. La communication au public par télécommunication n'est pas un droit *sui generis* ; il est simplement illustratif du droit d'exécuter une œuvre en public.
3. Pour engager deux droits (ex., reproduction et communication), il doit y avoir deux activités distinctes. Par exemple, dans la cause *Bishop*¹, la première activité consistait à faire une copie éphémère de l'œuvre musicale afin de produire une émission de télévision, tandis que la deuxième activité avait lieu lors de la diffusion du programme en question. Or, lors d'un téléchargement, il n'y a qu'une seule activité : le téléchargement d'une copie de l'œuvre musicale, ce qui n'est pas une activité de la même nature qu'une exécution publique.
4. L'expérience d'une transmission en continu de données qui permet au consommateur d'écouter ou de voir le contenu au moment de sa transmission se rapproche beaucoup plus à une diffusion traditionnelle ou à une exécution, alors que le téléchargement se rapproche beaucoup plus à une activité de reproduction.

1. *Bishop c. Stevens*, [1990] 2 R.C.S. 467.

5. En l'absence de preuve d'une intention du législateur à l'effet contraire, la Loi doit être interprétée d'une manière qui évite d'imposer une couche supplémentaire de protection et de frais fondés uniquement sur la méthode de livraison d'une œuvre.

2. Impact de la décision *ESA*

En conséquence, selon la législation en vigueur au moment de la décision *ESA*, la SOCAN n'avait aucun droit de communication dans le cadre de téléchargements d'œuvres musicales par l'entremise de l'Internet, que ce soit sous la forme de fichiers musicaux contenant des chansons (singles et albums achetés sur iTunes) ou lorsque les œuvres musicales sont téléchargées au sein de jeux vidéo ou autres œuvres audiovisuelles.

La conclusion de la majorité signifie que la SOCAN n'a jamais eu le droit de contrôler ou de percevoir des redevances pour ces utilisations. Le tarif SOCAN 22.A, tel qu'approuvé par la Commission du droit d'auteur pour les téléchargements pour la période débutant le 1er janvier 1996, est nul et sans effet. Par conséquent, dans le cas de téléchargements, les redevances et les intérêts payés par les usagers en vertu du tarif 22.A ont été remboursés à ces usagers (une somme de plus de 20 000 000 \$) et, à compter du 12 juillet 2012, ils n'étaient plus tenus de payer le tarif 22.A pour ces usages.

3. Impact sur les redevances pour les sonneries musicales

Le tarif 24 de la SOCAN s'applique à l'usage des sonneries musicales. Il a été homologué pour la première fois par la Commission du droit d'auteur en 2006 pour les années 2003 à 2005.

Cette décision avait fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire de la part de l'Association canadienne des télécommunications sans fil (« ACTSF ») et d'autres fournisseurs de sonneries. Leurs motifs portaient essentiellement sur les mêmes que ceux avancés par l'appelante dans *ESA*, à savoir que la transmission de sonneries musicales n'était pas une « communication » au public. Toutefois, la Cour d'appel fédérale² a rejeté cette demande en 2008, et une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada sur cette question a également été rejetée.

2. *Association canadienne des télécommunications sans fil c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2008 CAF 6, permission d'appeler refusée : 2008 CanLII 46984 (C.S.C.).

Deux ans plus tard, en juin 2010, la SOCAN et les opposants au tarif 24 sont parvenus à un accord sur les redevances à payer pour les sonneries musicales pour la période 2006 à 2013, et ils ont demandé à la Commission d'approuver le tarif en conséquence. La Commission l'a fait le 30 juin 2012, soit deux semaines avant la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *ESA*.

Dès le mois d'août 2012, les fournisseurs de sonneries musicales prennent la position que la décision *ESA* est autant applicable aux téléchargements de sonneries qu'aux autres types de produits musicaux offerts par téléchargements. Selon eux, les sonneries ne sont donc pas des « communications » au sens de l'alinéa 3(1)f de la *Loi*, et la SOCAN devrait rembourser ces fournisseurs comme elle l'a fait pour les services de téléchargements du genre iTunes.

La SOCAN, de son côté, soutient que la décision de la Cour d'appel fédérale dans *ACTSF* règle toujours la question. Selon elle, *ESA* n'est pas applicable aux sonneries puisque cette question et les faits connexes n'étaient pas devant la Cour. S'il est vrai que la majorité a évoqué *ACTSF* en suggérant que la Cour d'appel fédérale n'avait pas examiné l'historique législatif du droit de « communication » (ce qui, incidemment, est une erreur), la majorité n'a aucunement cassé le résultat dans cette cause.

Après des échanges infructueux entre les parties, les principaux fournisseurs de sonneries musicales ont cessé de payer les redevances du tarif 24 à la SOCAN, tout en entamant deux procédures juridiques : une demande à la Commission du droit d'auteur d'annuler le tarif 24 à la lumière de la décision *ESA* ; ainsi qu'une action en Cour fédérale réclamant de la SOCAN la somme de 15 000 000 \$ en restitution des redevances payées en vertu du tarif 24 dans le passé.

4. Demande à la Commission du droit d'auteur

Le 1^{er} août 2012, quatre fournisseurs de sonneries musicales demandent à la Commission d'abroger le tarif 24 de la SOCAN. Leur demande est fondée sur l'article 66.52 de la *Loi*, qui prévoit comme suit :

66.52 La Commission peut, sur demande, modifier toute décision concernant les redevances visées au paragraphe 68(3), aux articles 68.1 ou 70.15 ou aux paragraphes 70.2(2), 70.6(1), 73(1)

ou 83(8), ainsi que les modalités y afférentes, en cas d'évolution importante, selon son appréciation, des circonstances depuis ces décisions.

Les demanderesse argumentent les points suivants :

- a) à la lumière d'*ESA*, le tarif 24 repose sur une erreur de droit ; la Commission ne peut homologuer des tarifs qui ne sont pas fondés en droit ;
- b) la doctrine de la chose jugée (« *res judicata* ») et les autres règles relatives au caractère définitif des jugements sont inapplicables à des tarifs reposant sur une erreur de droit relative à la compétence de la Commission ;
- c) la Commission peut et doit modifier des tarifs antérieurs avec effet rétroactif lorsqu'il est établi qu'un tarif est mal fondé en droit ;
- d) les arrêts *ESA* et *Rogers* constituent un cas d'évolution importante des circonstances au sens de l'article 66.52 de la *Loi*.

La SOCAN riposte avec les arguments suivants :

- a) la demande recherche l'annulation plutôt que la modification des tarifs en question ;
- b) *ESA* ne portait aucunement sur les sonneries musicales ;
- c) la demande de modification du tarif 2003-2005 équivaut à une attaque indirecte de l'arrêt *ACTSF* décidé par la Cour d'appel fédérale ;
- d) les règles relatives au caractère définitif des décisions (« *res judicata* ») sont applicables aux décisions de la Commission ; il en découle que les décisions de la Commission en matière de tarifs antérieurs demeurent opérantes, même si elles sont fondées sur une interprétation infirmée par la suite ;
- e) la portée de toute modification de tarif décidée par la Commission devrait être uniquement prospective, sinon les sociétés de gestion ne pourront jamais procéder à la distribution des redevances qu'elles perçoivent.

Le 18 janvier 2013, la Commission rejette la demande des fournisseurs de sonneries, à partir de motifs portant sur sa compétence, ainsi que son pouvoir discrétionnaire³.

Selon la Commission, les tarifs en question sont clairs : des redevances sont payables uniquement si une licence de la SOCAN est nécessaire. Si la transmission d'une sonnerie ne constitue pas une « communication » au sens de la *Loi*, aucune licence de la SOCAN n'est requise et les fournisseurs n'ont pas à payer de redevances. Dans la mesure où un fournisseur choisirait de cesser de payer le tarif pour ce motif, il reviendrait à la SOCAN, si elle est désireuse de le faire, d'entamer une action pour le recouvrement des redevances non-payées. La question serait alors carrément devant les tribunaux, ce qui devrait être le cas en l'instance.

De toute façon, la Commission conclut qu'elle n'a pas compétence à l'égard de la demande des fournisseurs :

[21] [...] il ne s'agit pas d'une question juridique nécessairement accessoire à l'exercice de la compétence essentielle de la Commission. Selon les demanderesses, la Commission supervise et réglemente la gestion collective du droit d'exécution publique d'œuvres musicales. C'est en partie inexact. La Commission se borne à établir des tarifs et leurs modalités. La SOCAN soutient – et les demanderesses ne contestent pas – que la véritable question en cause est celle de l'effet juridique de tarifs homologués et, plus particulièrement, la question de savoir si les demanderesses ont droit au remboursement de redevances déjà acquittées ou si elles sont tenues de continuer à verser des redevances. Nous sommes de son avis. C'est là une question de droit claire, n'ayant rien à voir avec l'établissement de tarifs ou de leurs modalités.

De plus, la Commission doute avoir compétence pour annuler un tarif déjà homologué en l'absence d'un pouvoir spécifiquement conféré par la *Loi* :

[32] Aucune des décisions invoquées par les demanderesses ne traite directement du pouvoir d'un tribunal administratif d'annuler une décision antérieure en l'absence d'une disposi-

3. SOCAN – Tarif 24 (Sonneries) pour les années 2003 à 2005 et Tarif 24 (Sonneries et sonneries d'attente) pour les années 2006 à 2013. Motifs – Demande de modification (18 janvier 2013).

tion expresse à cet effet dans la loi habilitante. Aucune n'attribue le pouvoir de modifier sans prévoir expressément celui d'annuler, d'amender ou de révoquer. En examinant toutes les affaires citées, on constate que pour leur majorité, l'essentiel de la décision portait sur la rétroactivité du pouvoir de modification comme c'était le cas dans les arrêts *Bakery and Confectionery Workers* et *Bell Canada*, et non pas si le pouvoir de modifier inclut, par déduction nécessaire, celui d'annuler la décision.

[...]

[34] Le pouvoir de modification dont la Commission est investie, s'il est discrétionnaire, se limite au pouvoir de modifier les modalités d'une relation toujours existante entre titulaires de droits et utilisateurs lorsque l'évolution importante des circonstances l'exige. Il ne permet pas de mettre fin à la relation ou de déclarer qu'elle n'existe plus. Qui peut modifier peut substituer. Conclure qu'il n'y a pas de tarif, ce n'est pas substituer ; c'est annuler ou infirmer la décision originale. Et c'est précisément ce que les demanderesse nous demandent de faire.

[...] À notre avis, ce sont les tribunaux judiciaires, non la Commission, qui constituent le forum approprié en la matière. Les questions soulevées relèvent du droit général. Il s'agit notamment de savoir si le principe du caractère définitif exige qu'un tarif homologué fondé sur une interprétation de la loi à présent reconnue erronée s'impose à tous les intéressés et, le cas échéant, dans quelle mesure ; se pose aussi la question du droit des demanderesse au remboursement de redevances, en vertu de divers principes juridiques (erreur de droit, erreur de fait, restitution, enrichissement sans cause) : voir par exemple [...]. Une décision de justice serait plus efficace et produirait des effets plus immédiats et plus généraux.

La SOCAN a donc défendu avec succès l'instance devant la Commission, et les deux tarifs 24 (2003-2005 et 2006-2013) demeurent en place. Aucune révision judiciaire n'a été demandée à l'encontre de la décision de la Commission.

Cela dit, bien avant cette décision, les fournisseurs de sonneries avaient déjà entamé une action contre la SOCAN à la Cour fédérale, sous le recours de la restitution. La SOCAN défend l'action et intente elle-même une demande reconventionnelle contre les four-

nisseurs pour le paiement des redevances du tarif 24, à compter au moins, du 7 novembre 2012. C'est à cette date qu'un nouveau droit de mise à disposition est entré en vigueur dans le cadre d'importantes modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*, tel que discuté plus loin.

5. Procédures à la Cour fédérale

Dans leur déclaration, les fournisseurs de sonneries réclament de la SOCAN, entre autres, la restitution de 15 000 000 \$ pour enrichissement sans cause. Ils reprennent plusieurs des arguments présentés dans leur demande à la Commission du droit d'auteur. Selon eux, le raisonnement de la Cour suprême dans *ESA* s'applique à leur transmission de sonneries musicales et ils demandent à la Cour fédérale d'émettre une déclaration le confirmant. Le tarif 24 étant sans fondement juridique, la SOCAN (ou ses membres) n'a aucun droit de conserver les montants payés erronément par les fournisseurs dans le passé, et ces montants devraient leur être remboursés.

La SOCAN répond, elle aussi, dans le même sens que sa position devant la Commission. Selon elle, *ESA* ne change en rien la validité de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *ACTSF*, qui avait confirmé et confirme toujours la validité du tarif 24. Le premier tarif (2003-2005) est *res judicata* depuis la décision de la Cour suprême du Canada rejetant la demande d'autorisation pour appel, en 2008. Le deuxième tarif (2006-2013) est *res judicata* depuis l'expiration du délai pour faire réviser la décision de la Commission par la Cour d'appel fédérale. Les redevances payées à la SOCAN en vertu de ces tarifs ont été payées en bonne et due forme selon l'application de la Loi telle qu'interprétée par la Commission et la Cour d'appel fédérale pendant ces années, et la SOCAN n'a aucune obligation de les remettre aux fournisseurs de sonneries.

De plus, la SOCAN réclame elle-même la continuation du paiement des redevances en vertu du tarif 24 à compter du 7 novembre 2012, date d'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition dans la Loi dans le cadre des modifications apportées par le projet de loi C-11, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*.

6. Impact du droit de la mise à disposition (« DMAD »)

Tel que noté plus haut, le projet de loi C-11 a reçu l'assentiment royal le 29 juin 2012, et la plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur le 7 novembre 2012.

La modification concernant le droit de la mise à disposition est comme suit :

2.4(1.1) Pour l'application de la présente loi, constitue notamment une communication au public par télécommunication le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le DMAD est le moyen juridique par lequel un bon nombre de pays européens ont clarifié leur législation domestique afin d'assurer la protection du droit d'auteur dans le monde numérique, y compris l'Internet. Il découle de l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui se lit comme suit :

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2^o), 11bis.1)1^o) et 2^o), 11ter.1)2^o), 14.1)2^o) et 14bis.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

Au fil des années, la SOCAN a été très active dans le processus de révision du droit d'auteur. Elle a effectué de nombreuses consultations avec les représentants du gouvernement dans le but de faire reconnaître le besoin de certitude dans la Loi à l'égard de la protection des œuvres sur l'Internet. Pour la SOCAN, les litiges *ESA* et *Rogers*⁴ devant la Commission du droit d'auteur et les tribunaux démontraient clairement la nécessité d'une clarification de ces questions dans la Loi elle-même. L'ajout du paragraphe 2.4(1.1) en est un des résultats.

La SOCAN maintient que cette nouvelle disposition est suffisamment claire pour établir que le droit de communication à l'alinéa 3(1)f) est applicable aux transmissions Internet de toute nature, y compris les téléchargements. Autrement dit, la SOCAN est d'avis qu'une interprétation correcte du paragraphe 2.4(1.1) confirme que le droit de mise à disposition a pour effet de couvrir à la fois l'accès à

4. *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35.

une œuvre protégée (c'est-à-dire l'acte initial de placer une œuvre sur un réseau comme l'Internet), ainsi que sa transmission ultérieure à des membres du public, par tous les moyens de télécommunication.

Le droit du titulaire est donc violé à compter du moment qu'un affichage non autorisé a lieu, et ne dépend aucunement d'une preuve d'une transmission non autorisée du site Internet à un destinataire quelconque. La question de savoir si la transmission ultérieure est sous forme d'un téléchargement ou d'une transmission en continu devient superflue.

Cela étant dit, les opposants des tarifs de la SOCAN, y compris les fournisseurs de sonneries musicales, maintiennent que le nouveau DMAD ne change en rien la portée d'ESA. Pour eux, il en demeure que l'activité en question doit être de nature d'une exécution publique pour que le droit de communication s'applique, ce qui n'est toujours pas le cas pour les téléchargements, peu importe leur nature particulière (œuvres musicales, jeux vidéo, sonneries, etc.). Tout ce que fait le DMAD selon eux, c'est de préciser qu'il existe une protection pour la mise à disposition et la transmission d'œuvres musicales sur l'Internet, mais seulement dans la mesure où les œuvres sont livrées par moyen de transmission plutôt que par téléchargements.

En revanche, la SOCAN voit le projet de loi C-11 comme étant une preuve de l'intention du législateur à l'effet contraire, c'est-à-dire de confirmer ou de préciser que les auteurs ont droit à une rémunération lorsque leurs œuvres sont mises à la disposition des consommateurs, indépendamment du mode de transmission, et même peu importe s'il y a transmission. Une activité qui n'était donc pas protégée avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-11 est maintenant protégée. Il en résulte, selon la SOCAN, un élargissement du droit de communication qui avait été considéré par la Cour suprême du Canada dans *ESA*.

Le DMAD a également pour effet de supprimer la nécessité d'une écoute immédiate ou d'observation de l'œuvre pendant sa transmission, puisqu'une responsabilité est créée au moment auquel l'œuvre est placée sur un serveur, peu importe qu'elle soit transmise ou perçue plus tard.

Tel qu'indiqué dans le préambule du projet de loi C-11, le gouvernement visait à introduire dans la *Loi sur le droit d'auteur* les

normes internationalement reconnues et reflétées dans les Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Ceci permettrait enfin de reconnaître et adopter de nouveaux droits pour l'ère Internet.

L'intention du législateur à cet égard a été confirmée dans un bon nombre de communications publiées par le ministère du Patrimoine canadien, qui indiquent clairement que les titulaires de droits auront de nouveaux droits de mise à disposition pour leur permettre de contrôler la façon dont leurs œuvres sont disponibles en ligne, à savoir un droit exclusif de contrôler la distribution de contenu protégé sur l'Internet. En conséquence, la SOCAN fera valoir que l'analyse de la Cour suprême dans *ESA* est, depuis l'avènement du DMAD, sans pertinence.

Conclusion

La Cour fédérale a du pain sur la planche. Elle aura à décider dans les mois à venir :

- a) Si les redevances payées à la SOCAN en vertu du tarif 24 pour la période 2003 au 12 juillet 2012 doivent être remboursées aux fournisseurs de sonneries musicales ;
- b) Si les fournisseurs de sonneries avaient le droit de cesser de payer les redevances du tarif 24 de la SOCAN à compter du 12 juillet 2012 ;
- c) Si la réponse à la question b) est « non », la SOCAN aura-t-elle droit à des dommages-intérêts préétablis en plus des redevances et intérêts prévus dans le tarif ?
- d) Si la réponse à la question b) est « oui », la SOCAN aura-t-elle droit de percevoir à nouveau des redevances pour le tarif 24, en vertu du nouveau droit de mise à disposition, à compter du 7 novembre 2012 ?

Il faudra rester à l'écoute pour obtenir les réponses à ces questions, sachant que les procédures de la Cour fédérale pourraient bien se rendre à la Cour fédérale d'appel, et peut-être même à la Cour suprême du Canada.